



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la mise en compatibilité du PLUi
de la Communauté Urbaine du Creusot – Montceau
(Saône et Loire)
dans le cadre d'une déclaration de projet**

N° B-2016-315

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° B-2016-315 reçue complète le 8 juillet 2016, portée par la communauté urbaine du Creusot-Montceau (71), portant sur la mise en compatibilité de son PLU intercommunal dans le cadre d'une déclaration de projet ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des Territoires de Saône-et-Loire en date du 5 juillet 2016 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le projet consiste en la mise en compatibilité du PLU intercommunal du Creusot-Montceau dans le cadre de la déclaration de projet visant à aménager un parking de 2,7 ha le long de la voirie de desserte du lycée Léon Blum sur la commune du Creusot ;

Considérant que cette mise en compatibilité du PLUi est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer s'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 et R104-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette mise en compatibilité a pour objet de déclasser 0,2 ha d'espaces boisés classés (EBC) en maintenant le classement de la zone en N (indiqué dans le dossier comme permettant le projet) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le déclassement de 0,2 ha d'EBC, représentant 2,5 % de l'EBC sur lequel est situé le terrain projeté pour le parking, apparaît modéré ;

Considérant que la zone concernée par le déclassement est située en dehors de périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable et de zonages environnementaux contractuels et réglementaires ;

Considérant que la zone concernée par le déclassement est située en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Chaumes du Creusot » et de la ZNIEFF de type 2 « Autunois » sans en présenter les caractéristiques ayant conduit à leur désignation ;

Considérant la nature du traitement prévu pour l'aménagement du parking (enrobé uniquement pour la desserte interne du parking, cases de stationnement non étanchées, récupération des eaux de ruissellement) minimisant les impacts pour l'environnement ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme n'a ainsi pas pour effet d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et n'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de mise en compatibilité du PLU intercommunal du Creusot-Montceau (71), dans le cadre d'une déclaration de projet (aménagement d'un parking pour le lycée Léon Blum du Creusot), n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 2 septembre 2016

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON